688

96B12472

Carrés Bleus

S.A.R.L. de courtage au capital de 50.000 francs
Siège Social : 33, Avenue du Maine
75015 PARIS

R.C.S. PARIS 408 956 845

JFD/010269

ENREGISTRÉ A PARIS (XVème) NECKER
le 15 MAR. 2001
Bord. 65 N° 43 Folio 77
Reçu : Espèces
Le Receveur Principal,

ENREGISTRÉ A PARIS (XVème) NECKER
le 07 MAR. 2001
Bord. 54 N° 03 Folio 77
Reçu Espèces
Le Receveur Principal,

ANNEXE

DECISION DU GERANT

DU 15 DECEMBRE 2000

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
19 MAR. 2001
N° de dépôt : 17907

L'an deux mil.

Le 15 décembre à 15 heures.

Au siège social, à PARIS 15ème, 33 Avenue du Maine.

Le gérant a pris les décisions ci-après à l'effet de convertir le capital social en euros à compter du 1er janvier 2001.

Première résolution

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire a délégué tous pouvoirs au Gérant à l'effet de convertir le capital social en euros.

Le gérant, faisant usage de cette autorisation, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 50.000 francs pour 500 parts de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 7.622,45 euros pour 500 parts de 15,24 euros.

Deuxième résolution

Le Gérant, faisant usage de l'autorisation susvisée, décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts à la deuxième décimale d'euros immédiatement supérieure, soit 15,25 euros par part, ce qui fait au total une différence de 2,55 euros.

Le Gérant décide en conséquence d'augmenter le capital social de 2,55 euros pour le porter de 7622,45 euros à 7625 euros par incorporation de pareille somme de 2,55 euros (16,73 francs) prélevée sur le poste Report à Nouveau.

Troisième résolution

Le Gérant, faisant usage de l'autorisation susvisée et comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

« **Article 6 - Apports**

Il a été fait à la société les apports suivants :

1 Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50.000 francs, soit 7622,45 euros	7.622,45
2 Suivant décision de la Gérance en date du 15 décembre 2000 prise en vertu de la délégation de pouvoirs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 2,55 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste Report à Nouveau	2,55
Total égal au montant du capital social	7.625,00

Article 7 - Capital social

Le Capital social est fixé à la somme de 7.625 euros divisé en 500 parts sociales de 15,25 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à chacun des associés, en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

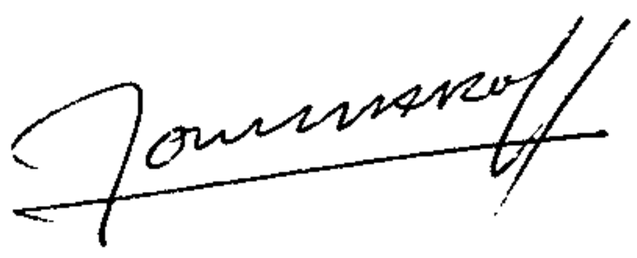
- à la société CNP Assurances, à concurrence de quatre cent cinquante parts	450
- à la Société SOGESTOP C à concurrence de cinquante parts	50
	500

Total égal au nombre de parts composant le capital de cinq cents parts. »

Quatrième résolution

Le gérant donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

le Gérant



J. OUVAROFF

Carrés Bleus
S.A.R.L. de courtage au capital de 50.000 francs
Siège Social : 33, Avenue du Maine
75015 PARIS

R.C.S. PARIS 408 956 845

JFD/DP/001172

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2000

L'an deux mil.

Le 30 juin à 15 heures.

Au siège social, à PARIS 15ème, 33 Avenue du Maine.

Les associés de la société, se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Sont présents :

CNP Assurances, représentée par Monsieur CASTANO Propriétaire de quatre cent cinquante parts sociales,	450 parts
SOGESTOP C, représentée par son président, Monsieur MAREUSE, Propriétaire de cinquante parts sociales,	50 parts
TOTAL	500 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur OUVAROFF, Gérant non associé, préside la réunion assisté de Monsieur GAGET et de Madame JAUNASSE.

Monsieur DARMON est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ordre du jour de l'assemblée générale mixte à caractère ordinaire

- Lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.
- Examen et approbation desdits comptes.
- Renouvellement du mandat du gérant.

- Ordre du jour de l'assemblée générale mixte à caractère extraordinaire

- Délégation de pouvoirs au gérant en vue de réaliser la conversion du capital social en euros.
- Délégation de pouvoirs au gérant en vue de supprimer la mention statutaire de la valeur nominale des parts sociales.

- Pour toutes les décisions qui précèdent

- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

Il est déposé sur le bureau du Président aux fins de consultations :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 1999,
- le rapport de gestion de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du Décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution :

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de l'exercice 1999, dont la perte s'élève à 2.920 francs.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 2.920 francs comme suit:

La perte de l'exercice se montant à	2.920 F
est affectée en totalité au poste report à nouveau qui présente ainsi un solde débiteur de	2.920 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide de renouveler le mandat de M. Jacques OUVAROFF, en qualité de gérant de la société pour une durée d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ler.

Quatrième résolution :

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance, délègue tous pouvoirs au Gérant à l'effet de convertir le capital social en unités euros.

Pour réaliser cette conversion, le Gérant reçoit délégation à l'effet de:

- soit augmenter le capital social par arrondi du résultat de la conversion globale ou par titre au plus jusqu'à l'unité d'euros immédiatement supérieure, au moyen de l'incorporation au capital du montant nécessaire, prélevé sur un poste de primes, réserves ou bénéfices disponibles de la société ;

- soit réduire le capital social par arrondi du résultat de la conversion globale ou par titre au plus jusqu'à l'unité d'euros immédiatement inférieure, au moyen de l'imputation de l'écart résultant de l'arrondi à un poste de réserves indisponibles.

Aux effets ci-dessus, le Gérant pourra apporter aux statuts les modifications nécessaires et procéder à toutes publications et formalités. La présente délégation expirera à l'issue d'une période de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution :

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance, autorise le Gérant à supprimer dans les statuts toute référence à la valeur nominale des parts sociales, avec effet à compter de la réalisation de la conversion du capital social en euros, visée à la résolution précédente, en fonction des modalités retenues pour réaliser ladite conversion

Le Gérant reçoit délégation pour apporter aux statuts les modifications nécessitées par la présente décision, à la date de sa prise d'effet, et pour procéder à toutes publications et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

CNP Assurances

C. CASTANO

SOGESTOP C

O. MAREUSE

le Gérant

J. OUVAROFF

98B 12472

JF/010270

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

19 MAR. 2001

N° de dépôt :

S.A.R.L. de COURTAGE

CARRES BLEUS

* * *

ACTE CONSTITUTIF

CERTIFIE CONFORME

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

S.A.R.L. de COURTAGE

CARRES BLEUS

* * *

Entre

La Société CNP Assurances, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3.172.000.000 francs, dont le siège social est à PARIS 15ème, 4 place Raoul Dautry, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 341 737 062,

Représentée par Monsieur Patrice RACT MADOUX, membre du Directoire,

d'une part,

Et

SOGESTOP C, Société Anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège est à Paris (7ème) 56 rue de Lille, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 383 024 684,

représentée par Madame Claire BODIN, dûment habilitée,

d'autre part,

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux, et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

Société de Courtage

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 50 000 Frs
Siège social :
33 avenue du Maine 75015 PARIS

* * *

S T A T U T S

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet d'assurer toutes opérations :

1 - de courtage et de financement d'assurance, création, gestion, exploitation et développement de portefeuilles d'assurances de toutes natures, représentation de compagnies d'assurance et financières,

2 - d'audit, conseil en financement, assurance et plus généralement en gestion des risques et des patrimoines,

3 - financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou parts d'intérêts, constitution de sociétés,

4 - de gestion, assistance et conseil en matière de contrats collectifs d'assurance complémentaire santé,

et d'une façon générale, toutes opérations sans exception, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

CARRES BLEUS.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." de courtage et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 33 avenue du Maine 75015 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Il a été fait à la société les apports suivants :

1 Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50.000 francs, soit 7622,45 euros	7.622,45
2 Suivant décision de la Gérance en date du 15 décembre 2000 prise en vertu de la délégation de pouvoirs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 2,55 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste Report à Nouveau	2,55
Total égal au montant du capital social	7.625,00

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

Article 7 - Capital social

Le Capital social est fixé à la somme de 7.625 euros divisé en 500 parts sociales de 15,25 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à chacun des associés, en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à la société CNP Assurances, à concurrence de quatre cent cinquante parts	450
- à la Société SOGESTOP C à concurrence de cinquante parts	50
	500

Total égal au nombre de parts composant le capital de cinq cents parts.

Article 8 - Augmentation du capital social

1. Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

2. Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale de sparts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt. Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la Société que trois jours au moins après leur dépôt.

4. Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vue d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Le gérant de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces apports.

Article 9 - **Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation des dites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 10 - Souscription et représentation de parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport ; toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. les représentants ayant-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 12 - **Cession et transmission des parts sociales**

1. Cession

1) Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2) Cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) Agrément de cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété sous quelque forme ou modalité que ce soit à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de transfert est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de transfert des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement au transfert de propriété est réputé acquis.

4) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont le transfert n'est pas agréé

Si la Société a refusé de consentir au transfert, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser l'opération du transfert initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

2) Transmission par décès ou par suite de dissolution ou liquidation de la communauté

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3) Transmission dans le cadre de la communauté

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associés. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote de ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, le consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 14 - Décès, Interdiction, Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou se déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 15 - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

TITRE IV - GERANCE

Article 16 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant non associé de la Société est M. Patrick WARIN.

Ses fonctions expireront lors de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice de 1997, sous réserve de la faculté de réélection ci-dessus prévue.

Monsieur Patrick WARIN déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Article 17 - Pouvoirs des gérants

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Article 19 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a éventuellement droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 - Durée des fonctions du gérant - Révocation - Démission Décès ou retrait du gérant - Remplacement du gérant

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

3 - Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice. Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

4 - Décès ou retrait du gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe plus un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la Société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

5 - Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 21 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET AL SOCIETE

Article 23 - Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;

- le nom des gérants ou associés intéressés ;

- la nature et l'objet des dites conventions

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix aux tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que les montants des sommes versées ou reçues au cours d'exercices antérieures et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Article 24 - Forme - Objet de décisions collectives

1 - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prise en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions réglementaires et légales prévues à cet effet. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés.

2 - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions en Assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 25 - Décisions ordinaires

Elles ont pour objet, notamment, de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales;

Article 26 - Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 27 - Mode de consultation des associés en cas d'Assemblée

1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart de parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre simple. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le doyen d'âge.

4 - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6 - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 28 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

1 - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établis par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 29 - Décisions prises par consultation écrite des associés

1 - Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2 - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles citées à l'article 26, paragraphe V, des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 30 - Droit de communication permanent d'information et de contrôle des associés

1 - Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours de Tribunaux.

2 - Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander : soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

3 - Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

TITRE VIII - EXERCE SOCIAL
COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1997.

Article 32 - Comptes sociaux

1 - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

2 - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

3 - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1996, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 33 - Information comptable et financière

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salaires ou du chiffres d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La Société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société, établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au Comité d'Entreprise, et, le cas échéant, au Conseil de Surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'Assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Définitions

1) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

3) Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

4) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable s'entend du bénéfice de l'exercice :

- diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour la dotation de la réserve légale ainsi que,s'il en existe, des réserves statutaires,
- augmenté du report bénéficiaire.

2 - Répartition des bénéfices - Dividendes

1) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2 - Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

3 - Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 35 - Compte courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

TITRE IX - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - Transformation

La transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs, les gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. Toute décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société et du rapport d'un commissaire désigné par la justice dont la mission est d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et celle des avantages particuliers dans les termes de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associées, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la Société.

Article 37 - **Dissolution**

1 - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 - Dissolution anticipée

1) Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

2) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés. A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4) Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

Article 38 - Liquidation

1 - Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en Liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanent de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

2 - Désignation du ou des liquidateurs

Pouvoirs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

3 - Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

4 - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE X - CONTESTATIONS

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.

Article 40 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

DONT ACTE

==========

Fait à Paris,

le

Mise à jour par la décison du Gérant en date du 15 décembre 2000
sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2000.